

« Traité de fusion »

Entre les soussignés :

LE COMITE REGIONAL FFN D'AUVERGNE, Association Loi de 1901 (N° W632003489), organe déconcentré de la Fédération Française de Natation (FFN), déclarée à la Préfecture de l'ALLIER en date du 28 avril 2016 (*dernière modification*) et portant le numéro SIRET 350 884 987 000 40, ayant son siège social à VICHY (03200),

Représenté par Denis CADON, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional FFN d'Auvergne en date du 11 septembre 2016,

Ci-après dénommé « **CR FFN D'AUVERGNE** » ou « le Comité absorbé »

D'une part,

Et

LE COMITE REGIONAL FFN DU DAUPHINE SAVOIE, Association Loi de 1901 (N° W381004452), organe déconcentré de la Fédération Française de Natation (FFN), déclarée à la Préfecture de l'Isère en date du 24 janvier 2013 (*dernière modification*) et portant le numéro SIRET 318 122 363 000 27, ayant son siège social : La Maison Départementale des Sports, 7 rue de l'Industrie à EYBENS (38320),

Représenté par Bernard BODON, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional FFN du Dauphiné Savoie en date du 11 octobre 2016,

Ci-après dénommé « **CR FFN DU DAUPHINE SAVOIE** » ou « le Comité absorbé »

D'autre part,

Et

LE COMITE REGIONAL FFN DU LYONNAIS, Association Loi de 1901 (N° W691055376), organe déconcentré de la Fédération Française de Natation (FFN), déclarée à la Préfecture du Rhône en date du 28 novembre 2015 (*dernière modification*) et portant le numéro SIRET 390 742 617 000 25, ayant son siège social : Bâtiment 5, 24 avenue Joannès Masset à LYON (69009).

Représenté par Denis PERRET, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional FFN du Lyonnais en date du 16 septembre 2016,

Ci-après dénommé « **CR FFN DU LYONNAIS** » ou « le Comité absorbé »

D'autre part,

Et en présence de la **FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION**, Association Loi 1901 domiciliée 14 rue Scandicci à PANTIN (93508).

Représentée par son Président, Monsieur Francis LUYCE, dûment habilité aux fins des présentes

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1 - CARACTERISTIQUES ET OBJET DES ASSOCIATIONS CONTRACTANTES ET DE LA NOUVELLE ASSOCIATION ABSORBANTE

1.1 LE COMITE REGIONAL FFN D'AUVERGNE

Organisme déconcentré de la FFN, régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, il a été constitué aux termes d'une délibération de l'assemblée générale constitutive en date du (Année non connue). Il a été déclaré, sous le n° W632003489, et publié au Journal Officiel. (*Sera complété si les informations sont retrouvées dans les archives*)

Placé sous la tutelle de la FFN mais jouissant d'une autorité administrative et financière, il représente la Fédération Française de Natation au niveau régional. Il est, à ce titre, conjointement avec la FFN, l'interlocuteur des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région ainsi que du mouvement sportif régional.

Ses statuts et règlements doivent être conformes à des statuts-types adoptés par l'assemblée générale de la FFN et sont soumis à l'approbation du Comité Directeur fédéral préalablement à leur entrée en vigueur.

Le Comité s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet, et il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, règlement intérieur et règlements de la Fédération.

En cas de défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la Fédération, le Comité Directeur fédéral peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités dudit comité et sa mise sous tutelle (mesure judiciaire), notamment financière.

Le Comité veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leur application et contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération.

Le Comité ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFN et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFN.

Le Comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFN.

Handwritten signature or mark



A ce titre, il organise les compétitions officielles à l'issue desquelles est délivré le titre de champion régional et procède aux sélections correspondantes, ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux.

Il contrôle, coordonne et facilite la mise en œuvre de la politique de la FFN dans les comités départementaux de son ressort territorial.

Il mène, après accord préalable de la FFN, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines sportives gérées par la FFN.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du COMITE REGIONAL FFN D'AUVERGNE correspond, à la date du présent traité, aux départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

1.2 LE COMITE REGIONAL FFN DU DAUPHINE SAVOIE

Organisme déconcentré de la FFN, régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, il a été constitué aux termes d'une délibération de l'assemblée générale constitutive en 1942. Il a été déclaré à la préfecture de police de Grenoble, sous le n° W381004452 et publié au Journal Officiel.

Placé sous la tutelle de la FFN mais jouissant d'une autorité administrative et financière, il représente la Fédération Française de Natation au niveau régional. Il est, à ce titre, conjointement avec la FFN, l'interlocuteur des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région ainsi que du mouvement sportif régional.

Ses statuts et règlements doivent être conformes à des statuts-types adoptés par l'assemblée générale de la FFN et sont soumis à l'approbation du Comité Directeur fédéral préalablement à leur entrée en vigueur.

Le Comité s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet, et il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, règlement intérieur et règlements de la Fédération.

En cas de défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la Fédération, le Comité Directeur fédéral peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités dudit comité et sa mise sous tutelle (mesure judiciaire), notamment financière.

Le Comité veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leur application et contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération.

Le Comité ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFN et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFN.

Le Comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont



déléguées par la FFN.

A ce titre, il organise les compétitions officielles à l'issue desquelles est délivré le titre de champion régional et procède aux sélections correspondantes, ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux.

Il contrôle, coordonne et facilite la mise en œuvre de la politique de la FFN dans les comités départementaux de son ressort territorial.

Il mène, après accord préalable de la FFN, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines sportives gérées par la FFN.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du COMITE REGIONAL FFN DU DAUPHINE SAVOIE correspond, à la date du présent traité, aux départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie

1.3 LE COMITE REGIONAL FFN DU LYONNAIS

Organisme déconcentré de la FFN, régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, il a été constitué aux termes d'une délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 9 janvier 1935. Il a été déclaré à la préfecture de police de Lyon, le 12 janvier 1935, sous le n°W691055376 (ou 5973) publié au Journal Officiel du 20 janvier 1935.

Placé sous la tutelle de la FFN mais jouissant d'une autorité administrative et financière, il représente la Fédération Française de Natation au niveau régional. Il est, à ce titre, conjointement avec la FFN, l'interlocuteur des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région ainsi que du mouvement sportif régional.

Ses statuts et règlements doivent être conformes à des statuts-types adoptés par l'assemblée générale de la FFN et sont soumis à l'approbation du Comité Directeur fédéral préalablement à leur entrée en vigueur.

Le Comité s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet, et il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, règlement intérieur et règlements de la Fédération.

En cas de défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées statutairement par la Fédération, le Comité Directeur fédéral peut prendre toutes mesures utiles, y compris la suspension des activités dudit comité et sa mise sous tutelle (mesure judiciaire), notamment financière.

Le Comité veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leur application et contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération.

Le Comité ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux

Handwritten signature or mark



règlements de la FFN et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFN.

Le Comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFN.

A ce titre, il organise les compétitions officielles à l'issue desquelles est délivré le titre de champion régional et procède aux sélections correspondantes, ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux.

Il contrôle, coordonne et facilite la mise en œuvre de la politique de la FFN dans les comités départementaux de son ressort territorial.

Il mène, après accord préalable de la FFN, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines sportives gérées par la FFN.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du COMITE REGIONAL FFN DU LYONNAIS correspond, à la date du présent traité, aux départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Ceci exposé, il a été décidé ce qui suit :

2 - OBJET, MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016.

Par délibération de son assemblée générale du 22, 23 et 24 avril 2016 à Dijon, LA FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION a décidé de modifier son maillage territorial, afin qu'il soit identique aux 13 grandes régions métropolitaines.

Aussi, avec l'accord de la FFN, le présent traité a pour objet la fusion-crédation de la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » par le CR FFN D'Auvergne, le CR FFN DAUPHINE SAVOIE et le CR FFN DU LYONNAIS et dont le nouveau ressort territorial correspondra à l'ensemble des départements de la nouvelle région administrative de Auvergne – Rhône – Alpes.

Par suite, les motifs et buts de la fusion-crédation entre ces trois comités sont les suivants :

- faire coïncider la représentation déconcentrée de la FFN avec le découpage administratif régional de l'État dans la nouvelle région Auvergne Rhône-Alpes,
- assurer une meilleure coordination du développement de la pratique des différentes disciplines gérées par la FFN dans la nouvelle région Auvergne – Rhône - Alpes,

- mutualiser les moyens des trois comités et permettre une gestion plus efficace des disciplines de la Natation, la Natation Synchronisée, le Plongeon, le Water-polo, la Natation en Eau libre, des Maîtres, de la Natation Estivale, de la Natation Santé, ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives, d'éveil, de découverte, et de loisirs aquatiques dans la région Auvergne – Rhône – Alpes.

3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION

3.1 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents du CR FFN D'Auvergne, du CR FFN DU DAUPHINE SAVOIE et du CR FFN DU LYONNAIS ont décidé de retenir les comptes :

- Clos au 31/08/2016, correspondant à la date de clôture du dernier exercice du CR FFN D'Auvergne, et tels qu'ils seront approuvés par l'assemblée générale qui se tiendra le 17/12/2016.

- Clos au 31/08/2016 correspondant à la date de clôture du dernier exercice du CR FFN DU DAUPHINE SAVOIE, et tels qu'ils seront été approuvés par l'assemblée générale qui se tiendra le 17/12/2016.

- Clos au 31/08/2016 correspondant à la date de clôture du dernier exercice du CR FFN DU LYONNAIS, et tels qu'ils seront été approuvés par l'assemblée générale qui se tiendra le 26/11/2016.

Etant donné le caractère postérieur de la fusion au 04/02/2017, toutes les opérations actives et passives réalisées par les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du LYONNAIS depuis le 31/08/2016 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte de la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » qui les reprendra dans ses comptes.

3.2 DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion prendra effet au 05/02/2017, à l'issue de l'assemblée générale constitutive.

Les CR FFN D'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS transmettront à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.



4 - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LES CR FFN D'Auvergne, DU DAUPHINE SAVOIE ET DU LYONNAIS

Les CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS font apport à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous leurs éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations tel que le tout existait à la date du 04/02/2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 01/09/2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

Les éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils figurent dans les comptes des CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS, au 31/08/2016 sont les suivants :

4.1 ÉVALUATION DE L'ACTIF

Le CR FFN d'Auvergne apporte à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » l'intégralité de l'actif suivant, tel qu'il existait à la date du 31/12/2015 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/15	Net au 31/12/14
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Droit au bail				
Autres immob. incorporelles / Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage	1 076	861	215	431
Autres immobilisations corporelles	2 158	1 039	1 118	1 195
Immob. en cours / Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
TIAP & autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	55		55	55
ACTIF IMMOBILISE	3 289	1 901	1 389	1 681
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	1 462		1 462	10 990
Créances				
Usagers et comptes rattachés	21 396	6 889	14 507	18 861
Autres créances	203		203	11 900
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Instrumenta de trésorerie				
Disponibilités	174 190		174 190	129 415
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	197 251	6 889	190 362	171 166
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTE DE REGULARISATION				
TOTAL DE L'ACTIF	200 541	8 790	191 751	172 848

Le CR FFN du DAUPHINE SAVOIE apporte à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » l'intégralité de l'actif suivant, tel qu'il existait à la date du 31/08/2015 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

Handwritten signature or initials

F.F. DE NATATION DAUPHINE SAVOIE

Etats de synthèse au 31/08/2015

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/08/15
ACTIF			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériel et outillage	7 489,20	1 930,83	5 558,37
Immobilisations financières			
ACTIF IMMOBILISE	7 489,20	1 930,83	5 558,37
Stocks			
Créances			
Divers			
Disponibilités	71 691,23		71 691,23
ACTIF CIRCULANT	71 691,23		71 691,23
COMPTES DE REGULARISATION			
TOTAL DE L'ACTIF	79 180,43	1 930,83	77 249,60

Le CR FFN du LYONNAIS apporte à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » l'intégralité de l'actif suivant, tel qu'il existait à la date du 31/09/2015 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

ACTIF		Exercice N 30/09/2015 12			Exercice N-1 30/09/2014 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements Provisions	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de recherche et de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains	134 400		134 400	134 400		
	Constructions	10 185	223	9 962		9 962	
	Installations techniques Matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	5 456	679	4 777		4 777	
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
	TOTAL I	150 042	902	149 140	134 400	14 740	10.97
	Comptes de liaison						
	TOTAL II						
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	CREANCES (3)						
	Créances usagers et comptes rattachés						
	Autres créances	16 000		16 000		16 000	
Valeurs mobilières de placement							
Instruments de trésorerie							
Disponibilités	383 926		383 926	319 925	64 000	20.00	
Charges constatées d'avance (3)							
	TOTAL III	399 926		399 926	319 925	80 000	25.01
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI)	549 967	902	549 065	454 325	94 740	20.85

(1) Droit de bail
(2) Droit à moins d'un an
(3) Droit à plus d'un an

Handwritten signature

4.2 ÉVALUATION DU PASSIF

La « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » prendra à sa charge et acquittera au lieu et place du CR FFN d'Auvergne l'intégralité du passif desdits comités tel qu'il existait à la date du 31/12/2015 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

	Net au 31/12/15	Net au 31/12/14
PASSIF		
Fonds associatifs sans droit de reprise		
Ecart de réévaluation		
Réerves indisponibles		
Réerves statutaires ou contractuelles		
Réerves réglementées		
Autres réerves	12 955	12 955
Report à nouveau	43 994	4 236
RESULTAT DE L'EXERCICE	51 265	39 758
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
FONDS PROPRES	108 215	56 950
Apports		
Legs et donations		
Subventions affectées		
Fonds associatifs avec droit de reprise		
Résultat sous contrôle		
Droit des propriétaires		
AUTRES FONDS ASSOCIATIFS		
Provisions pour risques		15 000
Provisions pour charges	5 000	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	5 000	15 000
Fonds dédiés sur subventions		
Fonds dédiée sur autres ressources		
FONDS DEDIES		
Emprunts obligataires convertibles		
<i>Emprunts</i>		
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses	21 250	18 750
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 946	21 195
Dettes fiscales et sociales	21 357	18 340
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	24 184	20 136
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	800	22 478
DETTES	78 536	100 898
Ecart de conversion - Passif		
ECARTS DE CONVERSION		
TOTAL DU PASSIF	191 751	172 848

La « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » prendra à sa charge et acquittera au lieu et place du CR FFN DU DAUPHINE SAVOIE l'intégralité du passif desdits comités tel qu'il existait à la date du 31/08/2015 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

F.F.DE NATATION DAUPHINE SAVOIE

Etats de synthèse au 31/08/2015

	Net au 31/08/15
PASSIF	
Fonds associatifs sans droit de reprise	-41 515,99
RESULTAT DE L'EXERCICE	61 000,50
FONDS PROPRES	19 484,51
Fonds associatifs avec droit de reprise	
AUTRES FONDS ASSOCIATIFS	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
FONDS DEDIES	
Emprunts obligataires convertibles	
<i>Découverts et concours bancaires</i>	24 415,09
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	24 415,09
Autres dettes	33 350,00
DETTES	57 765,09
ECARTS DE CONVERSION	
TOTAL DU PASSIF	77 249,60

FC

La « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » prendra à sa charge et acquittera au lieu et place du CR FFN du LYONNAIS l'intégralité du passif desdits comités tel qu'il existait à la date du 31/09/2015 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		30/09/2015	30/09/2014	Euros	%
FONDS ASSOCIATIFS	Fonds propres				
	Fonds associatifs sans droit de reprise				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves :				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	418 571	419 979	1 408	0.34-
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Excédents ou Déficits)	87 680	1 408	89 088	102
	Autres fonds associatifs				
Fonds associatifs avec droit de reprise :					
Apports					
Legs et donations					
Résultats sous contrôle de tiers financeurs					
Ecarts de réévaluation					
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables					
Provisions réglementées					
Droit des propriétaires					
	TOTAL I	506 251	418 571	87 680	20.95
	TOTAL II				
Comptes de liaison					
PROVISIONS ET FONDS DÉDIÉS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement				
	Fonds dédiés sur autres ressources				
	TOTAL III				
DETTES (1)	Emprunts obligataires				
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	369	35 754	35 385	98.97-
	Emprunts et dettes financières divers				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
	Dettes fiscales et sociales				
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
	Instruments de trésorerie				
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance	42 445		42 445	
	TOTAL IV	42 814	35 754	7 060	19.75
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	549 065	454 325	94 740	20.85

(1) Dont à plus d'un an
Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et autres crédits de banques

369 35 754
369 35 754

La fusion-création entraînera la dissolution sans liquidation des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais et une transmission universelle du patrimoine de ces derniers, actif et passif, à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION »

5 - INVENTAIRE DES MATÉRIELS SUPÉRIEURS À 1000 EUROS

Les biens matériels amortis de chaque Comité Régional, dont la valeur d'usage est supérieure à 1000 euros, sont répertoriés en annexe.

6 - CONTINUITÉ DES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET CIVILES

Les procédures judiciaires et civiles en vigueur au sein des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais au jour de la réalisation effective de la fusion seront transférées en droits et obligations à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION ».

7 - LE SORT DES SALAIRES ET DES CADRES TECHNIQUES PLACÉS AUPRÈS DE LA LIGUE RÉGIONALE AUVERGNE – RHÔNE - ALPES

L'ensemble des contrats de travail en vigueur au sein des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais au jour de la réalisation effective de la fusion sera transféré en droits et obligations à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION »

Avec l'accord des services de l'État compétents, l'ensemble des cadres techniques placés auprès des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais sera transféré auprès de la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION »

8 - CONDITIONS DES APPORTS

8.1 PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION », à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

8.2 CHARGES ET CONDITIONS

8.2.1 EN CE QUI CONCERNE LES CR FFN D'Auvergne, DU DAUPHINÉ SAVOIE ET DU LYONNAIS

La présente fusion par création est faite sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les CR FFN



ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais s'obligent à accomplir et à exécuter, à savoir :

- a) Sauf accord exprès de la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION », les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de leur activité et concourant à la réalisation directe de son objet.
- b) Ils s'interdisent, de même, sous réserve de l'accord préalable de la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION », de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.
- c) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais solliciteront en temps utile les accords ou les agréments nécessaires et en justifieront auprès de la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION ».
- d) Les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais s'obligent à fournir à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

8.2.2 EN CE QUI CONCERNE LA LIGUE REGIONALE DE NATATION AUVERGNE – RHÔNE – ALPES.

La présente fusion par création est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » accomplira et exécutera et que les parties garantissent, à savoir :

- e) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il serait tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- f) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle du comité absorbé.
- g) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- h) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et au lieu et place des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.

- i) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- j) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls.
- k) Le cas échéant, elle poursuivra et reprendra à son compte toute action en justice à laquelle les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais sont parties ;
- l) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- m) Elle reprendra le personnel des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais, comme les dispositions des articles L. 1224-1 et s. du code du travail, lui en font l'obligation.
- n) Elle respectera et fera exécuter le calendrier sportif 2016-2017 tel qu'établi par les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais, sauf autorisation de modification accordée par la FFN.

9 - CONTREPARTIES DE L'APPORT

Les parties garantissent que, en contrepartie de l'apport effectué par les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais à la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION », cette dernière :

- affectera l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- assurera la continuité de l'objet social des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais ;
- admettra comme membres, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres des comités absorbés jouiront des droits identiques et supporteront les mêmes charges que les membres du comité nouvellement créé et seront purement et simplement assimilés à ces derniers. Ils seront toutefois dispensés de cotisation au titre de la saison 2016-2017.

Handwritten signature or initials in blue ink.

- Permettra la représentation, au sein des instances délibérantes, des anciens membres des comités absorbés en application des statuts du comité nouvellement créé dénommé « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION ».

10 - DISPOSITIONS FISCALES

10.1 AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais ainsi que la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art.206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leurs activités.

En conséquence, la dissolution des comités absorbés, consécutive à l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés tant sur les revenus des comités absorbés que sur les plus-values éventuelles issues de la fusion.

Néanmoins, en tant que de besoin, les parties au présent acte entendent placer la présente fusion sous le bénéfice des articles 210 A à 210 C du Code général des impôts.

En conséquence, la ligue régionale nouvellement créée s'engagera dans ce cadre à :

- Reprendre au passif de son bilan les provisions des comités absorbés.
- Se substituer aux comités absorbés pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition était différée chez cette dernière.
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures des comités absorbés.
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion et ce sur 15 ans.

Par ailleurs, du fait de la rétroactivité de la fusion, la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » inclura dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours les résultats fiscaux de la période intercalaire des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais.

10.2 AU REGARD DE LA TVA

Par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts, CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais ne sont pas assujettis à la TVA sur ses activités, sa gestion étant désintéressée et ses activités non lucratives. Ainsi, les biens mobiliers d'investissement acquis par lui n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du code général des impôts, il n'y aura pas lieu, pour la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » de

soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les comités absorbés, ni à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

10.3 AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 816-I-1° du Code général des impôts, seul le droit fixe de 375 € sera acquitté lors de la réalisation définitive de la fusion. La prise en charge du passif sera exonérée de tous autres droits et taxes.

10.4 AU REGARD DES AUTRES IMPOTS

D'une façon générale, la Ligue Régionale nouvellement créée s'engage expressément à se substituer aux obligations des comités absorbés pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant dû par ce dernier au jour de sa dissolution.

La transmission du siège du CR FFN du LYONNAIS est soumise :

- aux droits de mutation à titre onéreux, soit 7,7 % de la valeur d'achat,
- à la contribution de sécurité immobilière de 0,1% de la valeur vénale de l'immeuble.

11 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Denis CADON, au nom du CR FFN d'Auvergne, comité absorbé, déclare que :

- Le CR FFN d'Auvergne est propriétaire des actifs transférés ;
- Le CR FFN d'Auvergne ne s'est jamais porté caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent acte ;
- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif du comité ;
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- Le CR FFN d'Auvergne n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.
- Que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs ;
- Que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

Monsieur Bernard BODON, au nom du CR FFN du Dauphiné Savoie, comité absorbé, déclare que :

- Le CR FFN du Dauphiné Savoie est propriétaire des actifs transférés ;
- Le CR FFN du Dauphiné Savoie ne s'est jamais porté caution ou garant de quelque

- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif du comité ;
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- Le CR FFN du DAUPHINE SAVOIE n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.
- Que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs ;
- Que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

Monsieur Denis PERRET, au nom du CR FFN du LYONNAIS, comité absorbé, déclare que :

- Le CR FFN du LYONNAIS est propriétaire des actifs transférés ;
- Le CR FFN du LYONNAIS ne s'est jamais porté caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent acte ;
- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif du comité ;
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- Le CR FFN du LYONNAIS n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.
- Que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs ;
- Que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

12 - DISSOLUTION DES CR FFN D'Auvergne, DU DAUPHINE SAVOIE ET DU LYONNAIS

Les CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS se trouveront dissouts de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

13 - CREATION DU LA LIGUE REGIONALE AUVERGNE – RHONE - ALPES DE NATATION

La « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » se trouvera créée de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

14 - DISPOSITIONS POUR L'ELECTION DU COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE REGIONALE AUVERGNE – RHONE - ALPES DE NATATION

Les CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS conviennent d'organiser le processus électoral pour l'élection du Comité Directeur de la « Ligue Auvergne – Rhône – Alpes de Natation » qui se déroulera lors de l'assemblée générale constitutive du 4 février 2017.

Considérant que les statuts de la « Ligue Auvergne – Rhône – Alpes de Natation » ne seront effectifs qu'à la date de réalisation de la fusion, les CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS souhaitent intégrer les articles relatifs aux élections dans le présent traité de fusion.

14.1 Commission Electorale

Les CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais conviennent d'installer une commission électorale qui sera chargée de superviser et d'organiser l'appel à candidatures, la préparation des élections et les opérations de vote.

14.2 Composition du Comité Directeur

La Ligue Régionale est administrée par un Comité Directeur dont la composition est fixée dans les statuts joints en annexe.

14.3 Election du Comité Directeur

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par la commission électorale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote peut être organisé sous forme de « vote électronique »

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, les

Handwritten signature or mark

personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les unes et les autres devront être licenciés à la Fédération Française de Natation sur le territoire de la Ligue Auvergne – Rhône – Alpes de Natation.

15 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le présent traité de fusion, la dissolution des comités absorbés et la création du nouveau comité qui en résulte deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du traité de fusion par les comités directeurs respectifs des CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS ;
- Signature du traité de fusion par les présidents respectifs des CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS ;
- Publication du traité de fusion par les CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS par l'insertion d'un avis dans le journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales,
- Réalisation des actes notariés portant sur les transferts de droits immobiliers selon la réglementation en vigueur ;
- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par les assemblées générales respectives des CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS,
- Approbation des statuts de par l'assemblée générale des CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS,
- Approbation de la dissolution des CR FFN d'Auvergne, du DAUPHINE SAVOIE et du LYONNAIS par leurs assemblées générales respectives selon les conditions requises par leurs statuts respectifs pour la dissolution ;
- Approbation des statuts de la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » par le Comité Directeur fédéral de la FFN.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 31 décembre 2017, le traité de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les opérations de fusion-crétion projetées ne seraient pas réalisées, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, à part égales, par les trois comités.

- La « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION » bénéficiera d'un numéro de rattachement à la FFN.

16 - LES DROITS SPORTIFS ET ADMINISTRATIFS AUPRES DE LA FFN

Les clubs bénéficiant de labels octroyés par la FFN les conserveront intégralement. Les classements des athlètes seront transférés dans la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION ».

17 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion et ceux de sa réalisation seront supportés par la « LIGUE AUVERGNE – RHONE – ALPES DE NATATION ».

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les opérations de fusion-crédation projetées ne seraient pas réalisées, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, à parts égales, par les trois comités régionaux concernés.

18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs sièges, tels que mentionnés en tête des présentes.

19 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués au comité nouvellement créé, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des comités absorbés et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Handwritten signature or initials

ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Annexe 1 : statuts en vigueur des CR FFN d'Auvergne, du Dauphiné Savoie et du Lyonnais,

Annexe 2 : dernier rapport d'activité des comités absorbés

Annexe 3 : Extrait de la publication au JO des déclarations à la préfecture des trois comités absorbés

Annexe 4 : statuts de la « Ligue Auvergne – Rhône – Alpes de Natation »

Annexe 5 : Comptes de l'exercice clos le 31/08/2016 des comités absorbés

Annexe 6 : Conventions contractés par les comités absorbés

Annexe 7 : copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation

Annexe 8 : Liste du personnel salarié des comités absorbés

Annexe 9 : Liste des membres des comités absorbés (le cas échéant, à jour de cotisation)

Annexe 10 : Composition de la « Ligue Auvergne – Rhône – Alpes de Natation ».

Annexe 11 : Inventaire des biens transférés dont la valeur d'usage est supérieure à 1 000 €.

Il est précisé entre les parties que les annexes n°1 à 10 font partie intégrante du traité de fusion et qu'ils forment dès lors un ensemble indissociable.

Fait à Lyon le 17/12/2016 en trois exemplaires.

Denis CADON

Bernard BODON

Denis PERRET



Président du Comité Régional
d'Auvergne

Président du Comité Régional
du Dauphiné Savoie



Président du Comité Régional
du Lyonnais

Visa du Président de la FFN

Monsieur Francis LUYCE

